

**SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES
LE 04 JUILLET**

N° 488/2023	30/06/2023	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DE L'ARRET ET LE STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION DE SAINT-LEU
N° 499/2023	03/07/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 490/2023	03/07/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 491/2023	03/07/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 492/2023	03/07/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 493/2023	03/07/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 494/2023	03/07/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 495/2023	03/07/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 496/2023	03/07/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 497/2023	03/07/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 498/2023	03/07/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 499/2023	03/07/2023	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DE L'ARRET ET LE STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION DE SAINT-LEU



Ville de Saint-Leu

ADMINISTRATION MUNICIPALE

ARRÊTE N° 488 / 2023

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DE L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-LEU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

- Vu** la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;
- Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L 511-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la Route notamment les articles L 325-2, L.411-1 et R.417-10 ;
- Vu** l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature au 1^{er} Adjoint, Mr GUINET Pierre, en matière de police administrative ;
- Vu** la demande par mail de l'association « LE SECHOIR » en date du 19/06/2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, l'arrêt et le stationnement sur le parking du foirail afin de sécuriser la manifestation intitulée «**DES JOURS DES KARTYE, KABARET ITINERANT**».

ARRÊTE

Du 06 juillet 2023 au 08 Juillet 2023 de 09 heures à 22 heures

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur tout le parking de la place du Foirail.

Article 2 : Le balisage et la pose des panneaux réglementaires seront à la charge de l'organisateur, l'association « LE SECHOIR ».

Article 3 : Le présent arrêté pourra être levé sur décision de l'autorité de police administrative.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur. Une prescription de mise en fourrière du véhicule contrevenant, pourra être effective si besoin.

Article 5 : Une dérogation est accordée aux véhicules de secours, véhicules d'intervention de police municipale et de gendarmerie, à l'organisateur, aux personnes participants à l'organisation et aux personnes ayant obtenue préalablement une autorisation de l'autorité de police administrative.

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des Données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition à ses informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser à : Délégué à la Protection des Données (cni@maine-saintleu.fr)

58, Avenue Général Lambert. BP 1004, 97898 Saint-Leu Cedex - 0262 34 80 03 - secretariat@mairie-saintleu.fr - www.saintleu.re



Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

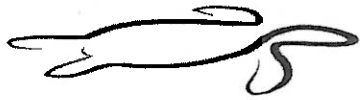
Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, le responsable de la manifestation intitulé « DES JOURS DES KARTYE, KABARET ITINERANT » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Leu, le
LE MAIRE

30 JUN 2023

Pierre Henry GUINET
1^{er} adjoint





Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 489 /2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU**

RUE ALEXANDRE BEGUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

*Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;
Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;
Vu la demande de l'entreprise CISE REUNION en date du 12 juin 2023 ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre des travaux de fouille pour branchement AEP sur la Rue Alexandre BEGUE par l'entreprise CISE REUNION. Aff : MAILLOT Jean Mickael*

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 28 juin 2023 et ce jusqu'au vendredi 28 juillet 2023, la circulation sur le Chemin *Alexandre BEGUE* se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet K10 ou par feux tricolores .

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise CISE REUNION en charge des travaux.



ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise CISE REUNION.

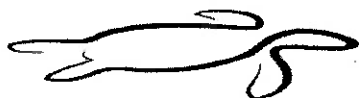
ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise CISE REUNION, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,
Fait à Saint-Leu, le


03 JUIN 2023
Bruno DOMEN




ARRETE N° 480 /2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU**

IMPASSE VALERE MARDE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise CISE REUNION en date du 28 avril 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre des travaux de fouille pour déplacement de compteur sur l'Impasse Valère Mardé par l'entreprise CISE REUNION.

Aff : LAURET Guy Pierre

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 22 juin 2023 et ce jusqu'au lundi 24 juillet 2023, la circulation sur l'Impasse Valère Mardé se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet K10 ou par feux tricolores .

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise CISE REUNION en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise CISE REUNION.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise CISE REUNION, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Saint-Leu, le

Le Maire,

Bruno DOMEN

03 JUL. 2023





ARRETE N° 481 /2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU**

ALLEE DE LA FABRIQUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise CISE REUNION en date du 24 mai 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre des travaux de fouille pour branchement EU sur l'Allée de la Fabrique par l'entreprise CISE REUNION. Aff: BELIN Nathalie

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **jeudi 22 juin 2023** et ce jusqu'au **lundi 24 juillet 2023**, la circulation sur l'Allée de la Fabrique se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet K10 ou par feux tricolores .

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise CISE REUNION en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise CISE REUNION.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise CISE REUNION, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Saint-Leu, le


Bruno DOMENY





Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 492 /2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU**

CHEMIN DES HORTENSIAS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise CISE REUNION en date du 31 mai 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre des travaux de fouille pour branchement AEP sur le Chemin des Hortensias par l'entreprise CISE REUNION. Aff : DIJOUX Philippe

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **jeudi 22 juin 2023** et ce jusqu'au **lundi 24 juillet 2023**, la circulation sur *le Chemin des Hortensias* se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet K10 ou par feux tricolores .

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise CISE REUNION en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise CISE REUNION.

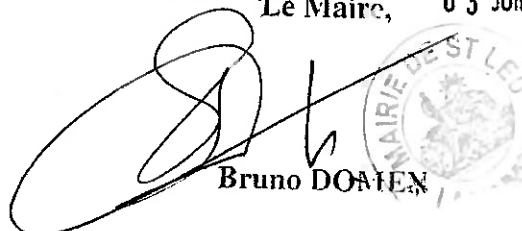
ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise CISE REUNION, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Saint-Leu, le 03 JUL. 2023

Le Maire,


Bruno DOMEN



ARRETE N° 493 /2023/DST/INFRA

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU

CHEMIN BOULANGER

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise CISE REUNION en date du 4 mai 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre des travaux de fouille pour branchement AEP sur le Chemin Boulanger par l'entreprise CISE REUNION. Aff: TACITE Franck

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 22 juin 2023 et ce jusqu'au lundi 24 juillet 2023, la circulation sur le Chemin Boulanger se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet K10 ou par feux tricolores .

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise CISE REUNION en charge des travaux.

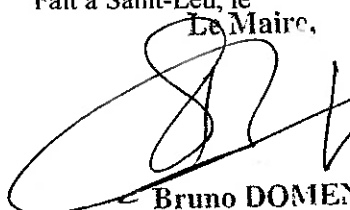
ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise CISE REUNION.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise CISE REUNION, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Saint-Leu, le
Le Maire, 03 JUL. 2023


Bruno DOMEN





ARRETE N° 434 /2023/DST/INFRA

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU

RUE DU MUSEE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

*Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;
Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;
Vu la demande de l'entreprise CISE REUNION en date du 22 mai 2023 ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre des travaux de fouille pour branchement AEP sur la Rue du Musée par l'entreprise CISE REUNION. Aff: QAZI AYOUB*

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **jeudi 22 juin 2023** et ce jusqu'au **lundi 24 juillet 2023**, la circulation sur la Rue du musée se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet K10 ou par feux tricolores .

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise CISE REUNION en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise CISE REUNION.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise CISE REUNION, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Saint-Leu, le

Le Maire, 03 JUL. 2023


Bruno DOMEN




ARRETE N° 495 /2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU**

CHEMIN MARKA ANATOLE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise CISE REUNION en date du 26 mai 2023

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre des travaux de fouille pour branchement AEP sur le chemin Marka Anatole par l'entreprise CISE REUNION. Aff MOUTAMA Anaëlle

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 26 juin 2023** et ce jusqu'au **mercredi 26 juillet 2023**, la circulation sur le Chemin Anatole Marka se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet k10 ou par feux tricolores.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise CISE REUNION en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise CISE REUNION.


ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise CISE REUNION, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Saint-Leu, le Maire,

03 JUL. 2023


Bruno DOMEN





ARRETE N° 436 /2023/DST/INFRA

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU

CHEMIN DE LA SOURCE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;
Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;
Vu la demande de l'entreprise CISE REUNION en date du 22 mai 2023
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre des travaux de fouille pour branchement AEP sur le Chemin de la Source par l'entreprise CISE REUNION. Aff FOLIO Joseph

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 26 juin 2023** et ce jusqu'au **mercredi 26 juillet 2023**, la circulation sur le Chemin de la Source se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet k10 ou par feux tricolores.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise CISE REUNION en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise CISE REUNION.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

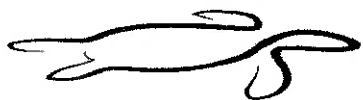
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise CISE REUNION, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Saint-Leu, le 03 JUL. 2023


Bruno DOMEN





ARRETE N° 494 /2023/DST/INFRA

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU

CHEMIN CARLONNETTE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise CISE REUNION en date du 12 juin 2023

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre des travaux de fouille pour branchement AEP sur le Chemin Carlonette par l'entreprise CISE REUNION. Aff KICHENIN SAMOURGOM

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 28 juin 2023 et ce jusqu'au vendredi 28 juillet 2023, la circulation sur le Chemin Carlonette se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet k10 ou par feux tricolores.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise CISE REUNION en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise CISE REUNION.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

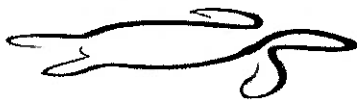
ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise CISE REUNION, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,
Fait à Saint-Leu, le

03 JUL. 2023


Bruno DOMEN





Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 488 /2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU**

CHEMIN AUGUSTIN CRUCHET

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise CISE REUNION en date du 05 juin 2023

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre des travaux de fouille pour branchement AEP + EU sur le Chemin Augustin Gruchet par l'entreprise CISE REUNION. Aff OUAHNICH Nicolas

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 27 juin 2023 et ce jusqu'au jeudi 27 juillet 2023, la circulation sur le Chemin Carlonnette se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet k10 ou par feux tricolores.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise CISE REUNION en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise CISE REUNION.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise CISE REUNION, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

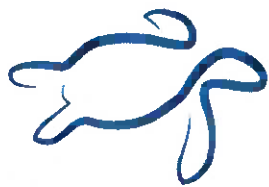
Le Maire,

Fait à Saint-Leu, le

03 JUL. 2023


Bruno DOMEN





ADMINISTRATION MUNICIPALE

ARRETE N° 499 / 2023

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-LEU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

- Vu la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu l'arrêté municipal N°345/2015/DST du 140 Septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la ville de Saint-Leu et notamment les articles 2, 5 relatifs à la circulation et au stationnement ;
- Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature au 1^{er} Adjoint, Mr GUINET Pierre, en matière de police administrative ;
- Vu la demande de l'association du Temple VIRASSAMY AUGUSTIN KARLY VELOU en date du 26 juin 2023 par courrier ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, l'arrêt et le stationnement sur la rue de la cheminée portion comprise entre le Chemin Julien Dupont et intersection Rue des Fleurs jaunes et Rue des Bougainvilliers ainsi qu'à l'intersection avec l'impasse Aloes afin de permettre le bon déroulement de la manifestation « Temple VIRASSAMY AUGUSTIN KARLY VELOU ».

ARRÊTE

Du dimanche 06 août 2023 entre 14 heures 30 et 18 heures 30 :

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la rue de la cheminée portion comprise entre le Chemin Julien Dupont et intersection Rue des Fleurs jaunes et Rue des Bougainvilliers ainsi qu'à l'intersection avec l'impasse Aloes à Piton SAINT LEU

Article 2 : Une dérogation sera accordée aux interventions, à l'organisateur et aux riverains sur autorisation.

Article 3 : Les panneaux de signalisations réglementaires seront mis à dispositions par le service signalétique de la mairie et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation ;

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur. Une prescription de mise en fourrière du véhicule contrevenant pourra être effective si besoin.

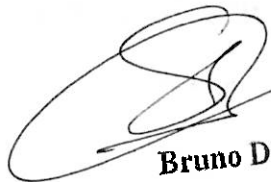
Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, l'organisateur du « Temple VIRASSAMY AUGUSTIN KARLY VELOU », sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales

Fait à Saint-Leu, le 03 JUL. 2023

LE MAIRE

Le Maire,



Bruno DOMEN

